

Hôpitaux sur le territoire ayant des pharmacies hospitalières autorisées à céder des médicaments au public

Si vous n'habitez pas à proximité du site de Saintes, vous avez la possibilité de vous rendre dans une autre pharmacie hospitalière habilitée à délivrer des médicaments au public. Renseignez-vous auprès d'eux.



CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE

www.ch-saintonge.fr
05 46 95 15 15

11, Boulevard Ambroise Paré,
BP 10326,
17108 Saintes



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

www.ch-angely.fr
05 46 59 50 50

18, avenue du Port,
17415 Saint-Jean-d'Angély cédex
L



CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN

www.ch-royan.fr
05 46 39 52 52

20, avenue de Saint Sordelin,
Laux-sur-mer BP 70217,
17205 Royan



CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT

www.ch-boscammant.fr
05 46 86 50 00

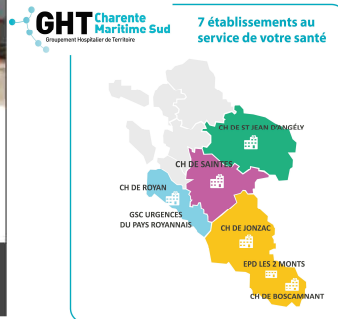
Les Bruyères,
17360 Boscammant



CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC


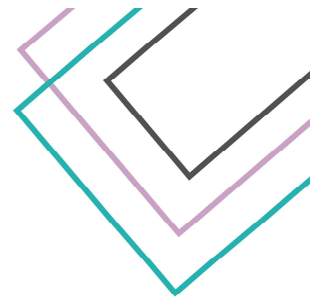
www.ch-jonzac.com
05 46 48 75 75

4, avenue Winston Churchill,
180109
17503 Jonzac cédex



En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter ou à interroger votre médecin. L'équipe de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Saintes est à votre disposition pour répondre à vos questions.

Référence 15551 - version 02/24



Pharmacie

Rétrocession de médicaments au public

Votre médecin vient de rédiger une ordonnance comportant un ou des médicaments qui ne sont pas disponibles dans votre pharmacie habituelle de ville ou ayant un double circuit ville-hôpital et non réservés à un usage hospitalier strict.

Vous pouvez les retirer auprès de la pharmacie de l'hôpital.

SERVICE Pharmacie

11 boulevard Ambroise Paré
17100 Saintes
☎ 05 46 95 12 88

15551 vers 06/21

www.gh-saintesangely.fr



La pharmacie hospitalière

La pharmacie à usage intérieur du site de Saintes approvisionne les services de l'établissement en médicaments et dispositifs médicaux. Elle peut, sous certaines conditions, délivrer des médicaments aux patients non hospitalisés.

Au préalable :

Assurez-vous d'avoir votre **ordonnance (en cours de validité) et selon le médicament, les documents remis par votre médecin.**

- La première délivrance doit être effectuée dans les 3 mois après la date de prescription.
- Une délivrance n'est possible que pour un mois de traitement.
- La réglementation impose un délai de 4 semaines, avec une tolérance pour un délai de 3 semaines entre deux renouvellements.

La première fois et une fois par an :

Avant de venir à la pharmacie, **vous devez vous présenter au guichet des admissions (hall d'accueil)** pour enregistrer votre venue.

Présentez-vous au guichet des admissions de l'établissement avec :

- votre carte vitale ou votre attestation d'assuré social
- votre attestation de mutuelle
- un document d'identité



Bien préciser que vous venez retirer des médicaments à la pharmacie.

Le guichet des admissions vous remettra une planche d'étiquettes (pour l'UF 9923 correspondant au service Pharmacie – Rétrocession).

Lieu

La pharmacie se situe au niveau -1 de l'établissement, après le laboratoire d'analyse. Suivre le fléchage depuis le hall d'accueil. Sonnez à l'interphone, patientez.

Horaires d'accueil

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 12h

Votre venue à la pharmacie



Présentez-vous à la pharmacie du site de Saintes avec :

- votre ordonnance (l'original)
- selon le médicament, les autres documents qui vous auront été remis par votre médecin
- la première fois avec les étiquettes délivrées par le guichet des admissions

Mon sac à médicament



Dans un désir de préserver l'environnement, nous vous proposons de venir à la pharmacie avec votre propre sac pour remporter vos médicaments.

Conservation des médicaments



Il est recommandé de conserver vos médicaments :

- Hors de portée des enfants : de préférence dans une armoire à pharmacie, placée en hauteur et fermée à clé.
- A l'abri de la lumière, de l'humidité et de la chaleur ou au réfrigérateur quand cela est indiqué.

Les médicaments nécessitant une conservation entre +2°C et +8°C devront être rapidement placés et conservés dans votre réfrigérateur.

Gestion des déchets



Les médicaments non utilisés doivent être rapportés dans une pharmacie pour bénéficier d'un circuit de destruction adapté.

Il est important de ne pas les jeter dans une simple poubelle.

Dans le cas de départ à l'étranger



Pour une période supérieure à un mois, une dérogation de délivrance supérieure à 1 mois pourra vous être accordée par votre caisse d'assurance maladie (demande à faire auprès de votre CPAM 1 mois avant votre départ). Votre médecin devra noter sur l'ordonnance la mention « accord pour délivrance du traitement en 1 seule fois dans le cadre d'un départ à l'étranger ». Vous devrez nous présenter l'ordonnance avec l'accord de votre caisse d'assurance maladie.